



Modification successorale

Par Geric

Bonjour , un testament a été réalisé par un notaire en faveur de nos enfants . Nous leur léguions tout de manière la plus équitable possible et le survivant de notre couple gardait l'usufruit . Mon épouse décédée , je conserve donc l'usufruit de tous mes biens immobiliers . Cependant la vie fait que l'un de mes enfants aurait plus besoin que l'autre d'une aide financière .

Puis je modifier le premier testament où est ce impossible depuis la disparition de mon épouse ?

Merci

Par yapasdequoi

Bonjour,

Chaque personne a son propre testament. Vous ne pouvez pas modifier celui de votre épouse décédée, mais le vôtre peut être modifié à tout moment. Retournez voir le notaire.

Par Isadore

Bonjour,

C'est chacun son testament. Celui de votre épouse ne peut évidemment être modifié par vos soins, chaque enfant hérite donc ce qu'elle lui a légué.

En revanche vous pouvez modifier le vôtre sans souci.

Par yapasdequoi

Au moins vous avez 2 réponses concordantes

Par Rambotte

Bonjour.

Un notaire ne peut pas faire un testament pour vous.

C'est vous qui avez fait un testament. Si le testament est notarié, c'est quand même vous qui l'avez fait (le notaire ne fait que mettre en texte vos volontés), c'est votre testament, pas celui du notaire.

Vous n'avez pas pu faire UN testament pour le couple (sinon, il est frappé de nullité). Il y a nécessairement deux testaments.

En revanche, il est possible de faire un unique acte notarié dénommé "donation entre époux", à peu près équivalent dans ses effets à deux testaments, concernant le conjoint survivant. Mais a priori, la donation entre époux ne contient pas de dispositions en faveur des enfants (des legs aux enfants).

La donation entre époux (s'il s'agit de cela) s'exécute au premier décès, et les dispositions que vous y avez prises en faveur de votre épouse n'existent plus.

Si ce furent deux testaments, celui de votre épouse s'est appliqué, et le vôtre devient caduque pour les dispositions prises en faveur de votre épouse.

Le testament (ou la donation entre époux) ne s'applique qu'au patrimoine de votre épouse, pas au vôtre. Si des biens furent communs au couple, vous conservez la propriété de votre part dans le bien, seule la part de votre épouse a été

transmise à vos enfants. Vous pouvez toujours disposer par testament de votre part de propriété dans les biens. Et bien sûr vous pouvez disposer de vos biens propres qui n'ont pas été concernés par la succession de votre épouse.

nous leur léguions tout de manière la plus équitable possible

Une remarque : vos enfants étant vos héritiers, c'est totalement inutile de leur léguer à égalité vos biens, puisque c'est l'héritage naturel de vos enfants. Et si tous les enfants sont communs au couple, l'usufruit des biens de votre épouse était votre héritage possible prévu par la loi.

Bref, si tous les enfants sont communs au couple, il n'y avait nul besoin de payer un notaire pour un testament. Vous pouviez choisir l'usufruit des biens de votre épouse, et les enfants héritaient à égalité de ses biens, sans besoin de leur léguer?

A moins que le testament était un testament-partage, attribuant tel bien à tel enfant, et tel autre bien à tel autre enfant, le plus équitablement possible ?